

Rep.N°.

08/1325

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 JUIN 2009.

8^e Chambre

Chômage
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé
O.N.Em., organisme public dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Maître Courtin P., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur A

Moussa, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Matagne loco Maître Piret E.,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 17 février 2006 contre le jugement prononcé contradictoirement le 20 janvier 2006 par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 27 janvier 2006 ;
- les conclusions déposées pour la partie intimée le 17 novembre 2008 ;
- les conclusions déposées pour la partie appelante le 13 février 2009.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 avril 2009. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel les parties ont renoncé à répliquer.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable.

★

★

★

I. Faits et procédure en première instance.

Par une décision du 7 juin 2005, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur M. A du droit aux allocations de chômage pour une période de six semaines à partir du 13 juin 2005 au motif qu'il a été licencié pour un motif équitable en raison de son attitude fautive. Monsieur M. A a introduit un recours contre cette décision et a demandé au tribunal du travail de Bruxelles le paiement des allocations de chômage majoré des intérêts moratoires et judiciaires.

Par le jugement du 20 janvier 2006, le tribunal a déclaré le recours fondé. Il met à néant la décision administrative et condamne l'ONEm à payer les allocations de chômage pour la période d'exclusion de six semaines à partir du 13 juin 2005, augmentées des intérêts moratoires et judiciaires. Il condamne l'ONEm aux dépens liquidés à 107,09 €.

II. Appel – demandes en appel

Par requête du 17 février 2006, l'ONEm interjette appel de ce jugement. Dans sa requête, et ses conclusions, l'Office fait grief au premier juge d'avoir considéré que les conditions constitutives d'un licenciement pour motif

équitables n'étaient pas établies en l'espèce. Il demande de mettre le jugement à néant et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Monsieur M. A demande à la cour : à titre principal, de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement ; à titre subsidiaire, de réduire la sanction ; en tout état de cause, de condamner l'appelant aux dépens.

III. Discussion

Examen de l'appel

L'appel est recevable, notamment pour avoir été introduit dans le délai légal. Ce n'est pas contesté.

La contestation entre les parties porte, comme en première instance, sur l'existence d'un motif équitable au sens de l'article 51, §1^{er}, al.2, 2^e de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Selon cette disposition, le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de « *circonstances dépendant de sa volonté* », peut être exclu du bénéfice des allocations ; un licenciement équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur relève de cette notion.

Il appartient à l'ONEm de prouver l'existence du motif de licenciement, le caractère fautif du fait du travailleur, le lien entre celui-ci et la rupture, et enfin la conscience dans le chef du travailleur du risque du licenciement provoqué par son attitude délibérée (cf Simon, J.L.M.B. 41/2001 - p. 1772 - Inédits de sécurité sociale (XIV) – chômage (deuxième partie), citant B. Graulich et P. Palsterman, *op. cit.*, n° 196).

Il résulte du dossier administratif que Monsieur M. A a été licencié par son employeur, Bruxelles Propreté ; le courrier de licenciement mentionne un « *manque de conscience professionnelle ainsi qu'un manque d'assiduité au travail objectivé par les divers rapport sur la manière de servir (...)* ». Le courrier est étayé ; il cite divers manquements et avertissements, y compris un incident qui s'est déroulé en décembre 2004.

Pour prendre sa décision, l'ONEm a pris en compte le fait que Monsieur M. A a été licencié pour un nouveau fait fautif commis après d'autres, et alors qu'il avait été averti à plusieurs reprises des risques qu'il encourait en cas de nouvelle faute (cf envoi à plusieurs reprises d'un « *dernier avertissement avant licenciement* »). Le dossier comprend des mises en garde de l'employeur depuis 2002. L'année précédant le licenciement (février 2005), et après avoir encore reçu deux avertissements en septembre et en décembre 2003, Monsieur M. A a reçu un avertissement en février, un en avril et un en juillet 2004. Monsieur M. A ne peut être suivi lorsqu'il met en doute la réception de ces courriers, alors qu'il affirme par ailleurs les avoir contestés.

Certes, en septembre 2004, un rapport d'évaluation note une « *légère amélioration* ». Mais, en même temps qu'il invite à poursuivre les efforts, le courrier annonce une nouvelle évaluation dans les mois qui suivent. Au sujet de l'incident survenu en décembre 2004, l'intéressé a donné une

« justification » par écrit, non satisfaisante (qui ne met pas en cause une contrainte liée au chauffeur); il a ensuite été entendu. Il s'agit d'un comportement pour lequel il avait déjà reçu des avertissements.

Les éléments dont il est question ci-dessus, établis par le dossier administratif, confirment que Monsieur M. A a bien été licencié pour motif équitable, en raison de son attitude fautive persistante, et alors qu'il avait été dûment informé du risque de licenciement provoqué par son attitude. Le courrier encourageant de septembre 2004 laisse intacts les avertissements antérieurs sur les risques en cas de nouveau comportement fautif.

L'appel est fondé.

Ampleur de la sanction

Les multiples avertissements avant le licenciement justifient que la sanction soit maintenue, telle qu'elle a été décidée par l'ONEm.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel fondé,

Réforme le jugement sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Statuant à nouveau,

Dit le recours originaire de Monsieur M. A non fondé et confirme la décision administrative de l'ONEm,

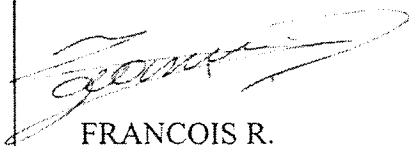
Met les dépens d'appel à charge de l'ONEm, non liquidés pour Monsieur M. A à ce jour.

Ainsi arrêté par :

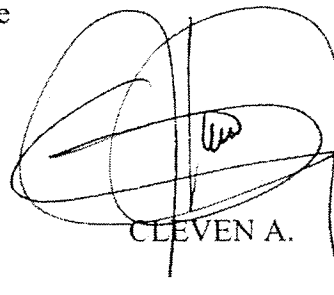
M^{me} SEVRAIN A.
M. CLEVEN A.
M. FRANCOIS R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

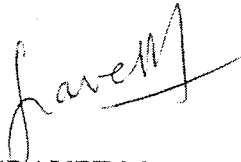
Greffière



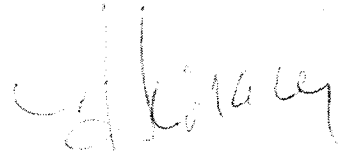
FRANCOIS R.



CLEVEN A.

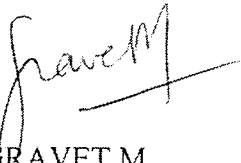


GRAVET M.

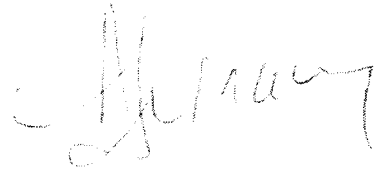


SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 4 juin 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.